



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français

Personne âgée : aide financière pour payer le portage des repas

Vérfié le 02 février 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre), Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA)

Si votre état de santé ne vous permet plus de faire vos repas (préparation des plats), vous pouvez bénéficier d'une aide financière pour payer le *portage des repas*, c'est-à-dire pour recevoir chez vous des plateaux-repas chauds et prêts à consommer. Pour obtenir cette aide financière, il faut remplir des conditions d'âge et de ressources.

Portage de repas

Vous pouvez bénéficier d'un service de portage de repas à domicile.

Dans ce cas, vous choisissez vos menus à partir d'une proposition communiquée par le service, ainsi que le nombre de repas souhaités.

Ces repas peuvent être adaptés à vos besoins en cas de régime particulier (régime sans sel, par exemple).

Les repas sont ensuite livrés sous forme de plateaux-repas. La plupart du temps, le plateau-repas est à réchauffer. Les plateaux repas du week-end sont généralement livrés le vendredi.

Conditions pour obtenir l'aide financière

Condition de perte d'autonomie

Cette prise en charge est possible si votre état de santé ne vous permet pas de faire vous-même la cuisine, ni vos courses.

Condition de ressources

Cette prise en charge est financée par le département, en partie ou intégralement, si vos ressources mensuelles sont inférieures à :

- 906,81 € si vous vivez seul,
- 1 407,82 € si vous vivez en couple.

Si vos revenus sont supérieurs à ces montants, renseignez-vous auprès de votre caisse de retraite, qui peut également vous proposer cette prise en charge.

▲ Attention : si vous remplissez les conditions pour recevoir [l'allocation personnalisée d'autonomie \(Apa\) à domicile](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F10009) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F10009>), les frais de portage de repas peuvent être pris en charge par l'Apa. Cette possibilité dépend du département dans lequel vous habitez.

Condition d'âge

Vous avez droit à l'aide sociale financée par votre département :

Cas général

À partir de 65 ans

Vous êtes reconnu inapte au travail

À partir de 60 ans

Démarche

Pour bénéficier de la prise en charge des repas mise en place par votre département, vous devez en faire la demande auprès de votre mairie (CCAS).

Cas général

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- [Mairie](https://lannuaire.service-public.fr/) (<https://lannuaire.service-public.fr/>)

À Paris

Où s'adresser ?


- [Paris - Centre d'action sociale \(CASVP\)](http://www.paris.fr/casvp) ↗ (<http://www.paris.fr/casvp>)

Si vous n'avez pas droit à l'aide départementale mais que vous êtes retraité, vous pouvez faire une demande à votre caisse de retraite (si elle propose une prise en charge des repas). Par exemple, si vous êtes retraité du régime général de la sécurité sociale, vous pouvez faire une demande d'aide ménagère en remplissant le formulaire de [demande d'aide pour bien vieillir chez soi](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1400) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1400>).

Renseignez-vous auprès de l'organisme (CCAS, mairie, caisse de retraite) sur les autres pièces à fournir selon votre situation.

Montant

Le montant de l'aide financière est fixé par l'organisme qui finance cette prise en charge.

 **A noter** : une participation financière peut vous être demandée, compte tenu de vos ressources et du prix du repas (par exemple, de l'ordre de 0,30 € par repas).

Textes de loi et références

- Code de l'action sociale et des familles : article L113-1 ↗ (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000031727295/)
Condition d'âge
- Code de l'action sociale et des familles : article R231-3 ↗ (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGIARTI000028251901/>)
Conditions et montant

Services en ligne et formulaires

- [Demande d'aide pour bien vieillir chez soi \(retraité du régime général\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1400) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1400>)
Formulaire

Pour en savoir plus

- Site "Pour les personnes âgées.fr" (personnes âgées en perte d'autonomie) ↗ (<http://www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr>)
Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA)
- Site "Pour bien vieillir.fr" (personnes âgées) ↗ (<http://www.pourbienvieillir.fr/>)
Caisse nationale d'assurance vieillesse (Cnav)

Nos engagements

- Engagements et qualité
- Mise à disposition des données
- Partenaires
- Co-marquage
- 3939 Allo Service Public

Nous connaître

- À propos
- Aide
- Contact

Service Public vous informe et vous oriente vers les services qui permettent de connaître vos obligations, d'exercer vos droits et de faire vos démarches du quotidien.

Il est édité par la Direction de l'information légale et administrative et réalisé en partenariat avec les administrations nationales et locales.

- legifrance.gouv.fr
- gouvernement.fr
- data.gouv.fr

Nos partenaires

-

[Plan du site](#) [Accessibilité : totalement conforme](#) [Accessibilité des services en ligne](#) [Mentions légales](#) [Données personnelles et sécurité](#) [Conditions générales d'utilisation](#) [Gestion des cookies](#)

Sauf mention contraire, tous les textes de ce site sont sous licence etalab-2.0